

SECRETARIAT GENERAL

Gestion Domaniale et
Moyens Généraux
PSt

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

- La commune de Metz, représentée par Monsieur Richard LIOGER, Premier Adjoint au Maire de la Ville de Metz, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2011,

dénommé "le bailleur",

d'une part,

et

- La société Bailly SAS dont le siège est à Mondelange (57300), 21/23, rue de l'Eglise identifiée au SIREN sous le numéro 50082779500104 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz, représentée par Monsieur Stéphane BAILLY, Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 décembre 2006,

dénommé "le preneur",

d'autre part,

qui après exposé, sont convenus de ce qui suit :

E X P O S E :

La commune de Metz est propriétaire d'un parking aérien situé rue de Méric.

Afin de compenser la perte de places de stationnement subie par la société Bailly SAS du fait du projet de transport en commun « METTIS », la Ville de Metz accepte de mettre à disposition de ladite société une partie de ce parking.

CONVENTION :

La commune de Metz, BAILLEUR, met à disposition de la société Bailly SAS, PRENEUR, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION :

Une partie du parking communal situé rue de Méric à Metz, cadastré sous :

BAN de PATROTTE-METZ NORD
Section HK parcelle – m²

correspondant à 20 places de stationnement.

SERVITUDES

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le terrain loué et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

CONSISTANCE

Le bien est loué tel qu'il existe avec toutes ses dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excèderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du PRENEUR.

Le PRENEUR supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours à cet égard contre le BAILLEUR.

ETAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 20 années entières et consécutives prenant effet leet pour finir leavec faculté pour le PRENEUR seul de faire cesser le bail en prévenant le BAILLEUR 6 mois à l'avance et par écrit.

Il ne peut se reconduire par tacite reconduction.

À l'expiration de la durée du bail, le PRENEUR, ou son ayant-droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque maintien dans les lieux ou au renouvellement.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1/ Jouissance :

Le PRENEUR jouira du terrain loué à l'exemple d'un bon père de famille sans qu'il y soit fait de dégâts ou dégradations.

Le BAILLEUR déclare que les lieux donnés à bail sont libres de toute location ou occupation.

2/ Destination des lieux :

Le PRENEUR ne pourra changer la destination des lieux loués qui sera exclusivement réservée à du stationnement de véhicules.

3/ Réparations locatives ou de menu entretien :

Le PRENEUR maintiendra le parking en bon état d'entretien de telle sorte qu'il soit remis à l'expiration du bail au BAILLEUR en bon état, sauf usure et vétusté normales.

4/ Travaux :

Les travaux de clôture délimitant l'emprise mise à disposition, ainsi que l'aménagement des accès à cette même emprise sont à la charge exclusive du PRENEUR.

5/ Assurances :

Le PRENEUR devra, pendant le cours du bail, prendre à sa charge une assurance "Responsabilité Civile" en tant que locataire de la propriété présentement louée. Les assurances contractées par le PRENEUR devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le BAILLEUR.

Le BAILLEUR ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant même de cas fortuits et imprévus ou de force majeure.

6/ Perte partielle du fonds ou de son exploitation :

Il est expressément convenu que le PRENEUR ne pourra demander une réduction partielle de la redevance pour perte partielle du fonds ou de son exploitation par cas fortuit.

7/ Changement du fonds – Constructions – Améliorations

Le PRENEUR ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds, sans l'autorisation du BAILLEUR, toutes constructions et toutes améliorations.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au BAILLEUR en fin de bail.

8/ Sous-location :

Le PRENEUR ne pourra sous-louer tout ou partie du parking mis à disposition, ni les prêter, même à titre gratuit qu'après avoir recueilli le consentement écrit du BAILLEUR et tout en restant solidaire du sous-locataire pour l'exécution des conditions du bail.

9/ Fin du bail :

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le PRENEUR devra restituer les lieux en bon état.

REDEVANCE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à 1500 € (mille cinq cent euros) que le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR à la signature du présent bail.

Le versement sera effectué à la Trésorerie Metz Municipale (Banque de France C 570 000 0000) - 6-8 place Saint Jacques sans avertissement préalable.

RESILIATION DU BAIL

En cas d'inexécution d'une seule des clauses du présent bail, celui-ci sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, après mise en demeure, comportant un délai d'exécution de trois mois, adressée au PRENEUR par pli recommandé et demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans sommation ni autre formalité.

Les frais de l'action en résiliation seront alors à la charge du PRENEUR défaillant.

ENGAGEMENT

Par la signature du présent bail, le PRENEUR s'engage à remplir toutes les conditions qui y sont contenues.

DOMICILE - JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- pour le BAILLEUR : à la mairie, place d'Armes à Metz
- pour le PRENEUR : en son siège, 21/23, rue de l'Eglise à Mondelange.

Tous litiges pouvant survenir des présentes seront justiciables près du Tribunal de Metz.

DONT ACTE

Fait en double exemplaire et passé à METZ, en l'Hôtel de Ville, aux jour, mois et an
susdits,

Pour le bailleur
Le Premier Adjoint au Maire :

Richard LIOGER

Pour le preneur
Le Directeur Général :

Stéphane BAILLY